



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement
Bureau des Installations
Classées

A R R E T E

n° 2007-288-1 du 12 octobre 2007

portant agrément à la Société

**AUTO CASSE ROBERT à COLMAR, au titre des installations de dépollution et le
démontage des véhicules hors d'usage (VHU)**

AGREMENT n° PR 68 00012 D

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment les titres I et IV du livre V ,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,
- VU** le décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés,
- VU** le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage,
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,
- VU** la circulaire du 17 juin 2005 relative aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;
- VU** la circulaire du 13 janvier 2006 relative à la publication de la liste des installations agréées de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage et notamment les modalités d'identification des agréments ;
- VU** le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996,
- VU** le SAGE III-Nappe-Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 72-809 du 11 mars 1983 portant autorisation d'exploiter un stockage de carcasses de véhicules automobiles à la société AUTO CASSE ROBERT ,

- VU** la demande d'agrément déposée le 5 juin 2007 par la société AUTO CASSE ROBERT implantée 16 rue de la Fecht à COLMAR, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;
- VU** l'attestation de conformité délivrée le 23 mai 2007 par la société AFAQ AFNOR à la société AUTO CASSE ROBERT,
- VU** le rapport du 28 août 2007, de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis émis par les membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (C.D.E.R.S.T.), lors de la séance du jeudi 04 octobre 2007,

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément présentée le 5 juin 2007 par la société AUTO CASSE ROBERT comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé, et en particulier l'engagement de respecter les obligations du cahier des charges de l'annexe I de l'arrêté précité relatif aux démolisseurs ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 43-2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, l'agrément peut être délivré par arrêté complémentaire pris en application de l'article 18 du même décret ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant et les conditions d'aménagement et d'exploitation, notamment les modes de stockage adaptés aux produits qui sont manipulés au sein des installations, la mise sur rétention des zones où sont entreposés des produits potentiellement polluant, permettent de prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

A R R Ê T É

ARTICLE 1

La société AUTO CASSE ROBERT, implantée 16 rue de la Fecht – 68000 COLMAR, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

La société AUTO CASSE ROBERT est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées et le Maire de COLMAR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'exploitant de la société AUTO CASSE ROBERT.

Fait à Colmar, le 12 octobre 2007

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général

CAHIER DES CHARGES

Annexé à l'AGREMENT N° PR 68 00012 D
délivré à la Société AUTO CASSE ROBERT à COLMAR

1. Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés,
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés,
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, d'antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées,
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible,
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du Code de la Route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2. Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques,
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium,
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc),
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3. Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4. Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5. Dispositions relatives aux déchets.

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres 1^{er} et IV du livre V du Code de l'Environnement.

6. Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7. Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou la certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001,
- certification de service selon le référentiel "traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants" délivrée par SGS Qualicert,
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département où se situe l'installation.